

DIX-SEPTIEME SESSION  
8-16 novembre 1994  
Yokohama, Japon

## DECISION 2(XVII)

### PROMOTION DU DEVELOPPEMENT FORESTIER DURABLE EN BOLIVIE

Le Conseil international des bois tropicaux,

Réaffirmant l'obligation et l'engagement de tous les Membres sur les objectifs de l'AIBT de 1983,

Réaffirmant ses Décisions 3(X)<sup>1</sup> et 5(X)<sup>2</sup> du 6 juin 1991, par lesquelles les Membres ont été instamment priés de promouvoir de manière appropriée l'application des différentes directives de l'OIBT,

Gardant à l'esprit les termes de l'article 1 a) de l'AIBT de 1983: "offrir un cadre efficace pour la coopération et les consultations entre les membres producteurs et les membres consommateurs de bois tropicaux en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie des bois tropicaux"; et l'article 1(h) de l'AIBT de 1983: "encourager l'élaboration de politiques nationales visant à assurer de façon soutenue l'utilisation et la conservation des forêts tropicales et de leurs ressources génétiques et à maintenir l'équilibre écologique des régions intéressées",

Rappelant la déclaration faite par le ministre bolivien pour le Développement durable et de l'environnement à la seizième session du Conseil international des bois tropicaux invitant le Conseil à envoyer une mission pour conseiller le gouvernement dans sa mise en oeuvre de politiques visant à promouvoir la gestion forestière durable,

Reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement bolivien dans la formulation et la mise en oeuvre de politiques conçues pour réaliser le développement durable de ses ressources forestières,

Prenant acte de la déclaration faite par le représentant de la Bolivie à sa présente session,

1. Se félicite et sait gré au Gouvernement bolivien de sa décision d'inviter une Mission de l'OIBT en Bolivie à une date devant être fixée d'un commun accord,
2. Décide de constituer une Mission indépendante à l'appui des efforts de la Bolivie visant à promouvoir l'aménagement forestier durable, dont le mandat sera le suivant :

A. Faire des recommandations, dans le cadre du mandat de l'OIBT, en tenant compte des objectifs, politiques et stratégies adoptés par le Gouvernement bolivien, concernant un

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil 3(X): Aménagement durable des forêts tropicales et commerce des produits dérivés des bois tropicaux.

<sup>2</sup> Décision du Conseil 5(X): Directives pour l'aménagement des forêts artificielles dans les tropiques.

programme national intégré qui permettra à la Bolivie

- i) d'évaluer et de suivre la composition et l'ampleur des ressources forestières boliviennes, notamment dans les départements de La Paz, Pando, Beni, Santa Cruz, Cochabamba et Tarija, en vue de déterminer les fonctions qu'elles peuvent remplir en matière de production, protection, bénéfices sociaux, environnement et autres, dans le but de planifier l'utilisation des forêts au niveau national;
- ii) d'élaborer, sur la base de cette évaluation de la capacité de production durable en bois des forêts dans ces départements, un plan rationnel de développement pour l'industrie forestière en termes de types et nombre d'industries pouvant être mises en place, avec indication de leurs emplacements éventuels. Devraient également être étudiées, les potentialités d'un développement durable des produits non ligneux;
- iii) d'examiner et d'analyser la nature des pressions sociales qui s'exercent sur les terres et les ressources forestières dans la mesure où elles se rapportent à l'aménagement durable des forêts productrices de bois, dans le but de définir des politiques et des mesures permettant d'atténuer ces pressions;
- iv) d'examiner et de promouvoir les moyens et les mesures qui permettront de garantir que le développement des industries forestières tiendra compte des besoins économiques, sociaux et autres besoins en matière de développement des communautés autochtones;
- v) d'examiner sa législation actuelle, les systèmes de concessions et de recettes forestières et de recommander, le cas échéant, les mesures législatives ainsi que les taux et les systèmes de taxation aptes à promouvoir la pérennité de l'aménagement forestier et des pratiques d'exploitation, outre la mise en place d'industries viables qui engendront de plus nombreuses possibilités d'emploi;
- vi) d'élaborer des mécanismes et des structures institutionnelles efficaces afin de contrôler et de promouvoir efficacement le développement durable du secteur forestier. Devraient également être inclus, les besoins en matière de recherche et développement ainsi que les activités de vulgarisation;
- vi) d'évaluer les besoins du développement des ressources humaines, en mettant l'accent sur les besoins en matière de formation des communautés autochtones en vue de garantir que leur participation aux divers programmes proposés pour le développement du secteur forestier sera valable et bénéfique.

B. Tenir compte des avis des ONG et des représentants des autochtones et des autres principaux groupes.

C.Examiner toutes autres questions entrant dans le cadre du mandat de l'OIBT, que la Mission pourrait juger nécessaires, et faire les recommandations pertinentes en vue de permettre à la Bolivie de réaliser le développement durable des ses ressources forestières tropicales grâce, entre autres, à l'aide internationale, compte tenu des efforts déployés par la Bolivie au niveau national et d'autres programmes pertinents en cours.

3. Remercie le Gouvernement bolivien de s'être déclaré prêt à pleinement coopérer en vue de faciliter les travaux de la Mission.

4. Prie instamment les Membres, ainsi que les organisations internationales et les institutions internationales intéressées d'apporter pleinement leur soutien au succès de la Mission.

5. Autorise un financement de 585 000 \$EU imputable au sous-compte des avant-projets pour les travaux de la Mission. Ce montant ne comprend pas les coûts des opérations locales et les coûts de soutien au sujet desquels le Directeur exécutif devra consulter les autorités boliviennes et les co-donateurs si besoin est.

6. Invite le Directeur exécutif à entreprendre les consultations et les préparatifs nécessaires en vue de l'application de la présente Décision.

7. Invite le Directeur exécutif à communiquer la présente Décision à toutes les organisations internationales et autres qui s'intéressent aux travaux de l'OIBT.

8. Invite en outre le Directeur exécutif à présenter des rapports sur l'avancement des travaux à ses XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> sessions, et la Mission à présenter son rapport final à la XX<sup>e</sup> session. Le Conseil décidera de la diffusion à prévoir pour le rapport final.

\* \* \*